

IV

Genève le 15 Février 1873

Messieurs le Président et Messieurs,

Vous me demandez de vous faire connaît
avant aujourd'hui samedi si malgré votre opposi
et celle du Conseil Fédéral, j'entends remplir les
fonctions de Vicaire apostolique

Je dois à Dieu, à la Sainte Eglise catholique
une réponse nette; je dois à mes concitoyens catholiques
et protestants de sérieuses et franches explications

Accusé d'être un brandon de discorde, dénoncé
comme coupable de manœuvres-séditieuses dans
l'ombre, condamné sans avoir été entendu, j'
m'adresse à vous, Messieurs les premiers magistrats
de mon pays, faisant appel à votre esprit de
justice et bafisant avec la modération que m'
recommandent les graves circonstances où
trouve notre patrie

Vous me permettrez, Messieurs, de vous expliquer



ce qu'est un Vicarie apostolique et quels motifs ont amené cette mesure ecclésiastique

C'est enfin un décret diplomatique du St Pére si un évêque ayant un siège diocésain, ce n'est qu'un chef spirituel donné par le St Siège aux Catholiques qui en sont dépourvus, toujours révocable à son bon plaisir; en conséquence l'institution d'un Vicariat apostolique n'est nullement l'érection d'un diocèse. C'est la forme d'administration la plus modeste que l'Eglise emploie dans le pays où elle est à peine tolérée et où elle ne jouit pas même du bénéfice du droit commun. C'est ainsi qu'elle existe à Stockholm et à Edimbourg, qu'elle a existé longtemps en Angleterre et en Hollande. Le St Siège adopte encore cette mesure dans les contrées où existe un conflit momentané et où il prépare par des tractations un accord entre l'Eglise et l'Etat. C'est ainsi que dans notre patrie, à St Gall, et dans le Duché de Luxembourg ont existé jusqu'à ces dernières années des Vicariats apostoliques.

L'autorité du Vicaire apostolique est purement spirituelle. Il s'adresse librement aux consciences qui l'acceptent librement, comme un missionnaire de l'Eglise catholique.

Il ne réclame ni faveurs, ni priviléges, ni même, comme tel, aucune part du budget de l'Etat.

Permettez moi donc, messieurs, de retracer brièvement et avec réserve les faits qui ont amené

cette mesure.

Le droit public, qui est la base des rapports de l'Eglise et de l'Etat dans le canton de Genève, repose, nous l'avons dit et redit, sur les garanties des Traité qui constituent notre nationalité et sur le Bref gracieusement accordé par le St^e Siège à notre Canton. Nulle convention, nul concordat n'est intervenu.

Tamis le St^e Siège ne porta atteinte à l'esprit de la lettre du Bref de 1819. La présence d'un auxiliaire, délégué par l'Évêque diocésain comme Vicarii général, ne constituait aucune violation et n'était que l'exercice d'un droit le plus simple, et reconnu dans toute l'Eglise catholique.

Aussi, pendant sept ans, les Conseils d'Etat successifs ont traité avec le Vicario général pour la nomination des curés et l'ont laissé accomplir sa charge spirituelle sous la protection des libertés publiques.

En 1871, les Catholiques se voient menacés dans leurs droits essentiels et sous une impulsion que tous connaissent, les hostilités contre les Catholiques ont pris un caractère plus marqué.

Les écoles chrétiennes libres, fondées et entretenues par des citoyens genevois, ont été attaquées.

Les Associations religieuses ont en leur existence et leurs œuvres entravées par la loi du 3 Février 1872 et le décret du 29 Juin, même année.

Le Chargé d'affaires du St-Siège fit une protestation contre ces violations du Bref de 1819. Cette protestation fut sans succès et demeura même plusieurs mois sans réponse.

Les choses n'en restèrent pas là ; le Gouvernement de Genève saisit le prétexte d'un article de la Gazette de Lausanne, annonçant l'érection de l'Évêché de Genève, pour briser entièrement les rapports avec le Vicaire Général et fatiguer l'Évêque diocésain.

Le Conseil Fédéral, interpellé par le Gouvernement de Genève, mit une prudente circonspection dans cette affaire, refusant d'en faire une note officielle, disant avec justice qu'il ne pouvait agir sur une simple rumeur de journal.

Les actes postérieurs et la démission de Monseigneur Marilley, en date du 20 octobre 1872, constatent évidemment la fausseté de la nouvelle répondue et commentée par les journaux.

Malgré cette prudence du Conseil Fédéral, les arrêtés du 20 Septembre furent un acte nouveau qui brisaient le droit de l'ordinaire de déléguer sa juridiction ; ces actes révoquaient un curé inamovible et supprirent son traitement sans alléguer aucun grief sérieux.

De plus, un projet de loi schismatique fut annoncé au peuple ; il est maintenant soumis aux délibérations d'un Grand Conseil en majorité.

protestant, — sans que ni le Pape, ni l'Évêque, ni le Clergé, ni les Catholiques aient été consultés dans une question qui touche essentiellement à la Constitution et aux dogmes de l'Eglise catholiques.

Pendant ce temps, le St Siège usait de la plus grande longanimité. Le Président du Conseil Fédéral et Mgr. Aynozzi avaient des entretiens diplomatiques. Le Chargé d'affaires du St Siège a dû exprimer à monsieur le Président la douloureuse impression faite au St Père par les violations successives des droits et des garanties promises aux catholiques de Genève, garanties qui seules avaient engagé Pie VII à accorder gracieusement le Bref de 1819; il fit remarquer qu'en la situation l'Évêque auxiliaire n'était pas une création de diocèse et n'altirait en rien les rapports de l'Eglise et de l'Etat qui avaient existé puissablement depuis six ans et que devant de telles violations le St Siège ne pouvait pas garder le silence.

Cet entretien fut suivi d'une nouvelle conférence demandée aussi comme la première par le Président de la Confédération. Elle eut lieu plus tard et alors Mgr Aynozzi exposait les principes, les actes du St Siège et manifestait les vues conciliantes du St Père pour arriver à l'apaissement du conflit tout en sauvegardant les droits de l'Eglise et des catholiques de Genève. Le Chargé d'affaires avait reçu des instructions spéciales

de S.E. le Cardinal Secrétaire S'Etat de Sa Sainteté, instructions qui devaient lui servir de bases dans le nouvel entretien qu'il avait accepté avec empressement de monsieur le Président de la Confédération; Mgr Agnozzi trouva chez monsieur le Président le désir d'arriver à une solution; monsieur le Président de la Confédération prit connaissance des instructions du chargé d'affaires du St. Siège et il fut convenu qu'il en referrait à les collègues et au Conseil S'Etat de Genève et que Mgr. Agnozzi aurait plus tard une réponse officielle par une note écrite ou dans une nouvelle conférence.

La question de personne fut un instant agitée mais elle demeura subordonnée à la question principale surtout devant les observations du chargé d'affaires et devant la certitude que je n'hésiterais pas à me prêter à tout ce qui pourrait pacifier la situation sans compromettre les droits de l'Eglise et les intérêts des Catholiques.

Mgr. Agnozzi revint à Berne pour l'entretien prévu, espérant même y rencontrer les Délégués du Conseil S'Etat de Genève, mais à son grand regret le chargé d'affaires du St. Siège apprit de monsieur le Président de la Confédération que ces messieurs du Conseil S'Etat de Genève, mis au courant des précédentes conférences et renseignés sur les propositions faites par Mgr. Agnozzi, au nom du St. Siège, ne voulaient rien entendre ni d'un accord, ni d'une tractation quelconque.

Ce refus absolu du Conseil d'Etat de Genève brisait les essais de conciliation qui justement préoccupait le Président de la Confédération et le St^e Père.

Devant cette dénégation de traités, devant la situation des catholiques privés de chef spirituel, devant les tentatives de schisme légal poursuivies avec ardeur, devant les périls grandissants chaque jour menaçant toujours plus la foi et les droits des Catholiques, le St^e Père ne pouvait, en conscience, abandonner cette portion de l'Eglise universelle confiée à sa garde par Notre Seigneur Jésus Christ.

Il nomme un Vicarii apostolique et pourvoit au besoin urgents et spirituels d'une population d'un clergé qui n'obtient son appui. Par cet acte le St^e Pape n'a pas délaissé la rigueur de ses droits, droits essentiels qu'il tient de Dieu pour le gouvernement de l'Eglise, droits reconnus par le Traité de Vienne et de Turin, affirmés dans le Bref de 1819 et consacrés par l'arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} novembre de la même année.

I. Il ne crée donc pas un Diocèse, et n'érigé pas un ~~steige~~ diocésain.

II. Il prend une mesure temporaire et toujours revocabile

III. Aucun atterrissage n'est pas fait aux droits de l'Etat et aux attributions du Pouvoir civil.

III. Loin de briser les négociations, le St. Siège
les laissa toujours ouvertes, prêt à toutes les tentatives
de conciliation

Après cet exposé calme des faits, il ne me reste,
messieurs^{qu'}, à vous déclarer quasi ne plus, quasi ne
dois céder des fonctions purement spirituelles,
trahir une mission évangélique et déserter un
apostolat sacré qui m'est confié par le chef
suprême de l'Eglise.

J'ai toujours obéi et je suis prêt à obéir à
toutes les lois qui ne blessent ni la justice, ni le
droit ni la Conscience ; je proclame aussi le grand
principe formulé par notre Sauveur Jésus-Christ,
principe qui a été et qui est la source de toutes les
libertés civiles et politiques : Rendez à Dieu ce qui est à
Dieu et à César ce qui est à César.

J'ai travaillé et je travaille de toute mon
âme à concilier mes devoirs de chrétien et de citoyen
voulanstanis à la fidélité de la foi et l'ardor du
patriotisme.

Le regrettable conflit qu'entre les Catholiques, ni
le Clergé ni moi n'avons créé peut rencontrer
deux solutions : l'une dans la liberté vraie, sincère,
loyalement appliquée ; l'autre dans le respect de
l'art. 130. de notre Constitution cantonale qui trace au
Conseil d'Etat le devoir et la voie d'une entente avec
l'autorité ecclésiastique supérieure.

Saliberté ou l'accord pacificateur - voilà la solution ; sinon il ne reste plus que l'oppression des consciences.

J'ose espérer, malgré toute dans votre esprit l'équité et dans l'impartialité de mes compatriotes,

L'histoire ne dira pas que sur notre sol où les réfugiés du monde entier trouvent un asile hospitalier, un citoyen de Genève n'a pas eu la liberté de se dévouer à la liberté de son pays en invoquant les droits inviolables et la Constitution de sa patrie ; elle n'aura pas que notre cité républicaine, qui se glorifie de toutes les libertés, n'a redouté, en plein XIX^e siècle qu'à la liberté de l'Évangile de Jésus Christ.

Veuillez agréer, monseigneur le Président et Mme, l'assurance de ma haute considération

+ Gaspard Willems

Eveque d'Hilversum, Vicair apostolique

786

Bundesrath vom 17. Feb. 1873.